



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111000

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-II-660 du 11 juillet 1995 et son modificatif du 12 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le captage de Vieulesse**

**Concernant le captage de Vieulesse, implanté sur la commune de Servian
Destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Valros**

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la reconnaissance de l'antériorité du captage vis à vis de la loi sur l'eau de 1992 en date du 25 novembre 2021,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 4 octobre 2021 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-II-660 du 11 juillet 1995 et son modificatif du 12 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le captage de Vieulesse destiné à l'AEP de la commune de Valros,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date 23 août 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-DRCL-0195 du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 6 mai 2022 au 23 mai 2022,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2022,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Vieulesse sis sur la commune de Servian, pour la consommation humaine de la commune de Valros,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de Vieulesse 91, code BSS002JBIN,
- le forage de Vieulesse 2017, code BSS003RDWA.

Le captage est situé sur la commune de Servian, sur les parcelles cadastrées section BD, n° 184 (forage de Vieulesse 91) et BD n° 192 (forage de Vieulesse 2017), lieu-dit la Devèze.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

Forage de Vieulesse 91

- X = 726,656
- Y = 6257,226
- Z = 32,83 mNGF
- Profondeur = 30 mètres

Forage de Vieulesse 2017

- X = 726,629,
- Y = 6257,202,
- Z = 32,38 mNGF
- Profondeur = 33 mètres

Ils exploitent l'aquifère du Pliocène continental.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du des plus hautes eaux connues, soit à la cote minimale de 33,93 mNGF et 32,25 mNGF respectivement pour les forages de Vieulesse 91 et Vieulesse 2017,
- cimentation annulaire des ouvrages adaptée pour éviter toute mise en communication d'aquifères disjoints superposés,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches pour enregistrement des niveaux d'eau en continu avec transmission des données à l'exploitant,

- colonne d'exhaure de chaque tête de forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du périmètre de protection immédiate,
- plaque signalétique indiquant le nom de chaque forage,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - protégé par un dispositif de protection contre les crues (brise lames) afin d'éviter tout affouillement du sol et déstabilisation du bâti lors des inondations.
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque forage,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Des débitmètres électromagnétiques (un par forage) sont installés dans le local technique situé dans le PPI.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **50 m³/h**,
- débit journalier : **1000 m³/jour**,
- débit annuel : **195 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Les deux forages d'exploitation doivent fonctionner en alternance.

Le maintien de ces débits nécessite que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par un seuil sur la Thongue, situé à 180 mètres au sud du captage de Vieulesse.

Ce seuil est ainsi indispensable et doit être conservé et entretenu. Sa cote doit être maintenue à sa cote actuelle de 30,30 mNGF afin de maintenir le niveau de la Thongue au-dessus du niveau piézométrique de la nappe et de ne pas perturber les niveaux d'eau dans les forages de Vieulesse 91 et 2017.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 1966 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées, section BD n° 184, n°192 et n° 254 sur la commune de Servian

L'accès à ce périmètre s'effectue par depuis un chemin communal par les parcelles BD n°182 et n°192 et 254 de la commune de Servian.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres).
 - la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
 - seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage ou au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
 - la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
 - la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste supplémentaire. Les roseaux présents sur le périmètre sont coupés régulièrement afin d'éviter tout envahissement du PPI. Les arbres présents actuellement peuvent être conservés.
 - aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.
 - en cas de réfection ou de remplacement à l'équivalence du forage d'exploitation Vieulesse 91 (dans le PPI), l'ouvrage doit être réalisé selon les principes d'aménagement énumérés à l'article 2 du présent arrêté.
 - l'aménagement des piézomètres Vieulesse Fr09 et Pz2020 respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - tête de forage fermée par une plaque pleine boulonnée, équipée d'un tube guide-sonde avec raccord par presse-étoupe étanche,
 - dalle périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la tête de forage, avec contre-pente,
 - abri de protection fermé par un capot étanche avec cheminée d'aération.
- En cas d'abandon des piézomètres, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 16,2 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Servian.

Ce périmètre intègre :

- la rive droite de la Thongue au droit du captage de Vieulesse, afin d'éviter tout projet de rejet dans la Thongue ou toute modification du seuil,
- le seuil qui maintient le niveau de la Thongue au-dessus du niveau piézométrique de la nappe,
- les parcelles BD n° 199 et 200 au nord du périmètre,
- les friches en rive droite du fossé afin d'éviter des contaminations liées à de futures cultures sur ces parcelles qui pourraient être entraînées vers la Thongue par le fossé qui récupère les eaux de ruissellement.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Vieulesse autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement, le dessouchage, le débardage par engin motorisé,
- les coupes rases à l'exception des coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage,
- toute suppression de la ripisylve,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression du seuil existant à l'aval du captage de Vieulesse,
- l'abaissement du seuil à une cote inférieure à 30,30 mNGF,
- la création d'un nouveau seuil à l'amont de celui existant,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits car ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration,...) hormis pour un stockage temporaire au champ lors d'opération d'épandage dans des conditions limitant les risques sur les eaux captées,
 - les dépôts de matériaux,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,

- l'entretien des véhicules (vidange...),
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et le volume y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
 - les postes de relevage et de refoulement,
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux réglementés au § « installations et activités réglementées » ci-dessous,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Divers
 - les cimetières, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Exploitation forestière
 - pistes de desserte des parcelles
 - les pistes existantes sont entretenues selon des modalités n'induisant aucune perturbation du captage de Vieulesse (pas de terrassement supérieur à 1 mètre de profondeur, pas d'utilisation d'explosifs, pas de création de ruissellement vers le captage...),

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ Seuils et barrages

- afin de conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, le seuil sur la Thongue en aval du captage de Vieulesse doit être nettoyé et maintenu en bon état de façon à pérenniser sa cote amont à 30,30 mNGF.
Une servitude concernant le maintien du seuil et son entretien doit être établie à cet effet.
- seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation du seuil, à sa gestion, à son entretien, à l'implantation éventuelle d'une passe à poissons, aux aménagements hydrauliques légers permettant une mesure de débit (sans modification de la côte) sont autorisés à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau de la Thongue.

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales devant être approuvée par arrêté préfectoral.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. **Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.** Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et au droit du captage de Vieulesse, un limnimètre sans enregistreur (pour des raisons techniques) est mis en place.

La fréquence de relève des mesures du niveau de la Thongue est la suivante :

- 1ère année : relève mensuelle et relève hebdomadaire en période d'étiage (juin, juillet, août et septembre), soit 24 mesures dans l'année,
- années suivantes : relève tous les deux mois et relève 2 fois par mois en période d'étiage (juin, juillet, août et septembre), soit 12 mesures par an.

Les données sont reportées dans des tableurs au format informatique afin d'être traitées et corrélées avec les niveaux d'eau dans les forages.

Ces données sont archivées par la CABM.

- les trois puits existants dans l'emprise de ce périmètre (parcelles section BD n° 182, 192 et 199) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit mis en conformité si nécessaire avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière soit bouchés dans les règles de l'art dans **un délai maximal d'un an après la date de l'arrêté.**

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 .MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Vieulesse,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bicuve (réservoir Neuf), situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir (réservoir Vieux) monocuve,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'unité de chloration est située dans la chambre des vannes du réservoir. Elle comporte le circuit d'eau motrice et la pompe d'injection d'eau chlorée.

Le chlore gazeux est stocké dans une armoire extérieure attenante au réservoir. Ce stockage comporte deux bouteilles de chlore gazeux.

Le projet de complément de filière relative au traitement des pesticides sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux:

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau , un suivi renforcé est réalisé. Il comporte a minima trois analyses sur les pesticides de la famille des triazines et de leurs métabolites réalisées en départ distribution.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés. Toute non-conformité est suivie d'un nouveau prélèvement dans un délai de trente jours.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, intrusion,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- **Suivi piézométrique :**

Un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau des deux forages d'exploitation par installation d'une sonde piézométrique reliée à la télésurveillance.

Ce suivi est réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire et, en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- **Sécurité de l'alimentation et plan de secours :**

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- **Protection contre les actes de malveillance :**

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage de Vieulesse participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la

notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- Il appartient à la commune de Servian concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 juillet 1995 et de son modificatif du 12 septembre 2017

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de Vieulesse du 11 juillet 1995 et de son modificatif du 12 septembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le maire de la commune de Servian,
Le maire de la commune de Valros,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**
Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Etat parcellaire

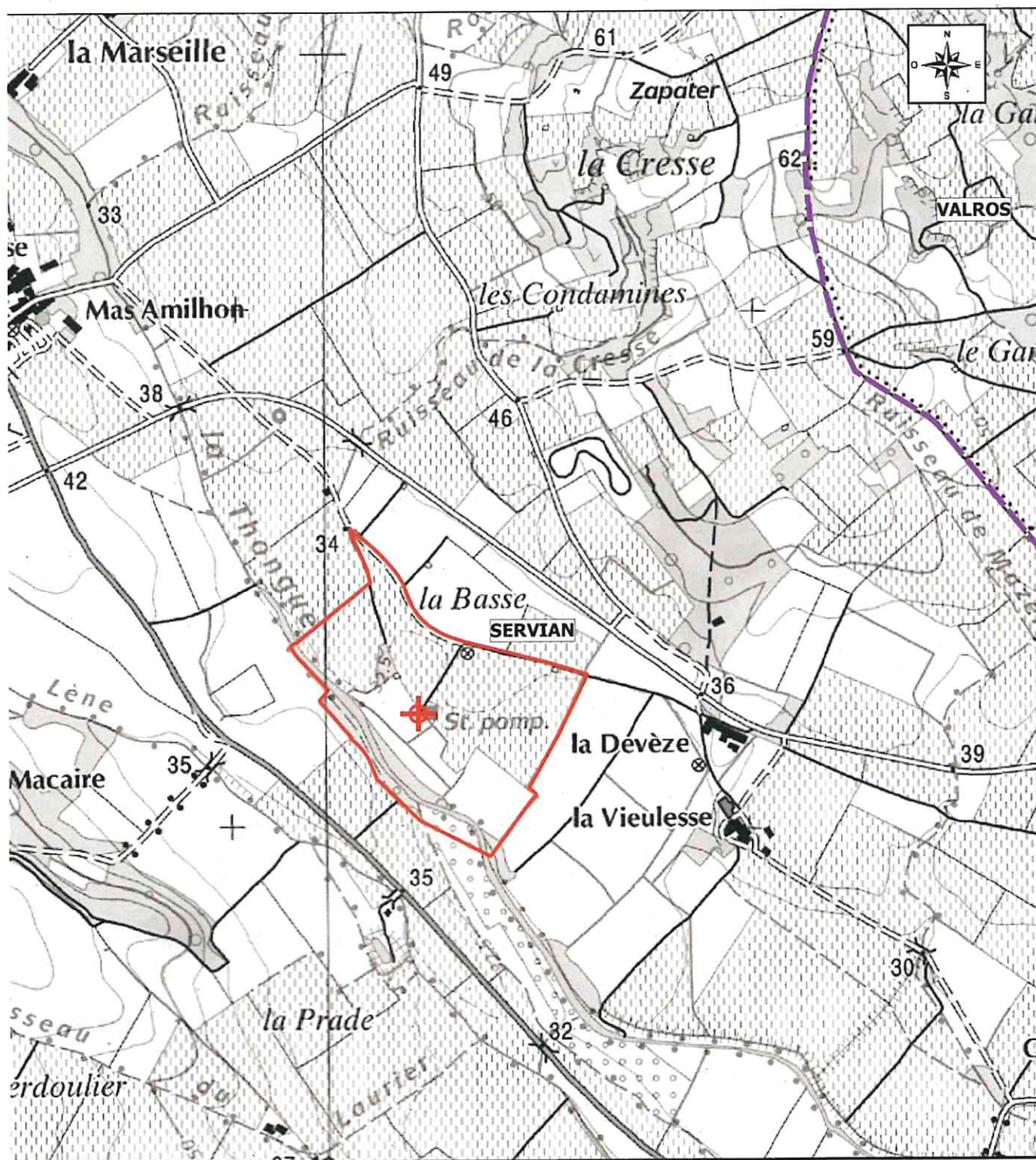
Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m²	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPI	BD	184	PARTIELLE	845	COMMUNE DE VALROS BUREAU D'AIDE SOCIALE	* MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPI	BD	192	PARTIELLE	1119	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPI	BD	254	PARTIELLE	2	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPR	BD	180	TOTALE	590	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	181	TOTALE	590	DU DOMAINE DE SAINTE ROSE	* DOMAINE DE SAINTE ROSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	182	TOTALE	50990	BASTIDE BORIS PIERRE ARISTON	LOT LES ARBOUSIERS * 0072 RUE TIGERETTE, 34290, ESPONDEILHAN	SERVIAN
PPR	BD	183	TOTALE	5	COMMUNE DE SERVIAN	MAIRIE, 0000 PL DU MARCHE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	184	PARTIELLE	105	COMMUNE DE VALROS BUREAU D'AIDE SOCIALE	* MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPR	BD	185	TOTALE	410	DU DOMAINE DE SAINTE ROSE	* DOMAINE DE SAINTE ROSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	186	TOTALE	3700	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	187	TOTALE	15640	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	188	TOTALE	515	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	189	TOTALE	3900	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	190	TOTALE	6840	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	191	TOTALE	2300	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	192	PARTIELLE	7671	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPR	BD	193	TOTALE	1990	GRYNFELTT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	196	TOTALE	230	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	199	TOTALE	1070	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	200	TOTALE	59	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	211	TOTALE	1770	GRYNFELTT BERTIL EDOUARD GERARD	DOMAINE DE LA DEVEZE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	205	TOTALE	5710	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	206	TOTALE	990	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	207	TOTALE	11118	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	208	TOTALE	942	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	209	TOTALE	52	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	210	TOTALE	748	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	254	PARTIELLE	109	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290, VALROS	SERVIAN
PPR	BD	255	TOTALE	20969	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDEILHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	86	PARTIELLE	2322	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	87	PARTIELLE	1122	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	146	PARTIELLE	71	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	8	PARTIELLE	525	MAS VIEL	DOMAINE DU MAS VIEL, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	9	TOTALE	820	PRUNONOSA VINCENT / SOLER PATRONICIO	0013 CHE DU MAS DE BOURAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	10	TOTALE	2000	PRUNONOSA VINCENT / SOLER PATRONICIO	0013 CHE DU MAS DE BOURAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	13	TOTALE	1450	AZNAR SERGE HENRI PIERRE	0004 RUE JULES FERRY, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	14	TOTALE	1630	AZNAR SERGE HENRI PIERRE	0004 RUE JULES FERRY, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	77	PARTIELLE	502	TOURRETTE ERIC	0014 RUE GEORGES BRASSENS, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	LA THONGUE ET RUISSEAU			8469			SERVIAN
PPR	CHEMIN COMMUNAL			2209			SERVIAN

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/10 000^{ème}

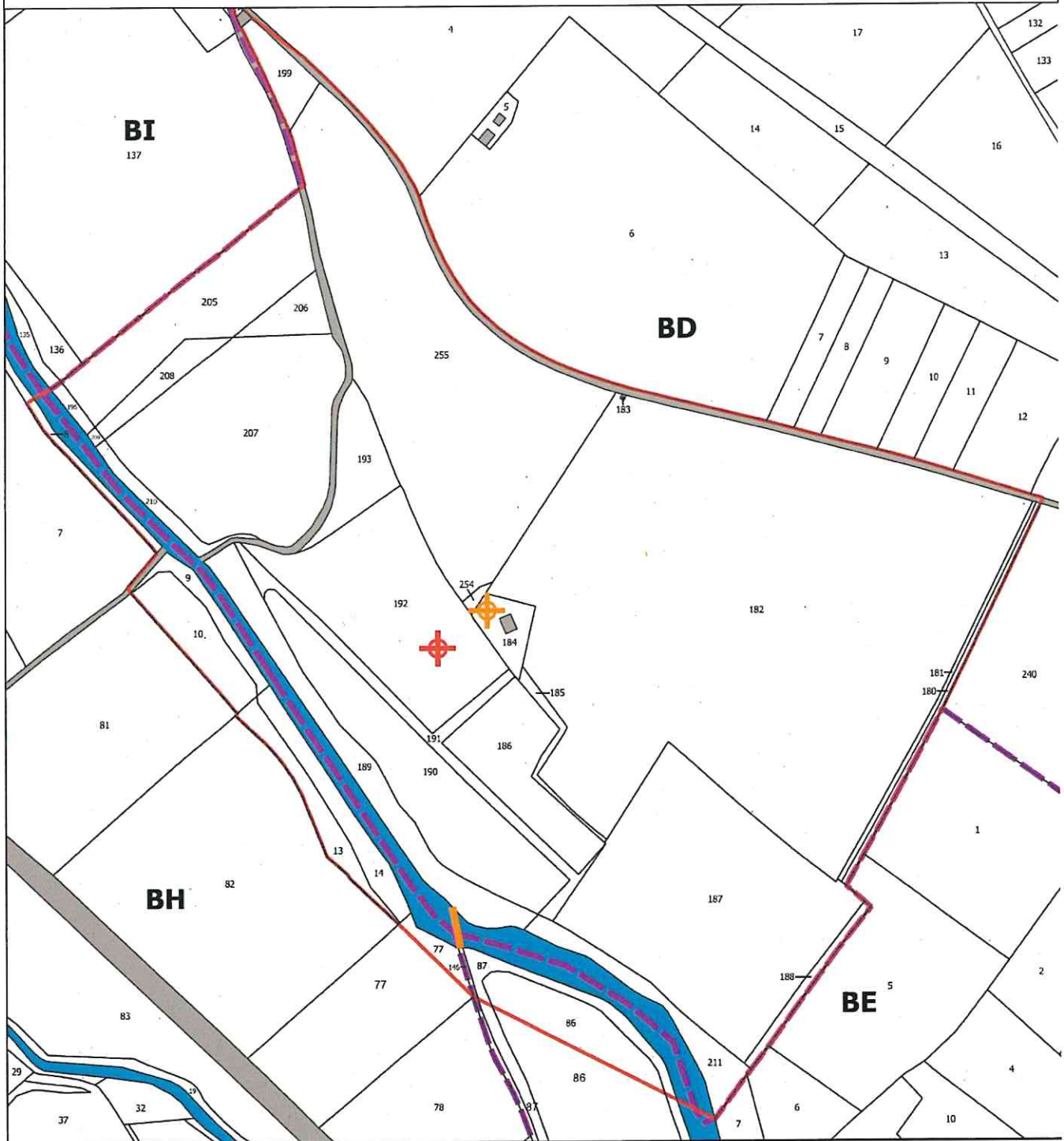


Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



EXTRAIT DES FONDS CADASTRAUX NUMÉRISÉS - COMMUNE DE SERVIAN

Captage de Vieulesse



Forage Vieulesse 2017



Forage Vieulesse 91

Périmètre de Protection Rapprochée



Limite section cadastre



Seuil à conserver

Route/Chemin non cadastré



Cours d'eau



0 50 100 m

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/500^{ème}

